

Arrêt

n° 340 998 du 12 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRESIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 juin 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2025 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 31 décembre 2025.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 août 2023, la partie requérante, de nationalité arménienne, a introduit une demande de visa de regroupement familial sur pied des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'Ambassade de Belgique à Moscou, afin de rejoindre son époux, Monsieur [S. O.], de nationalité belge.

1.2. Le 9 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

Par son arrêt n°330 447 du 29 juillet 2025, le Conseil a déclaré ce recours irrecevable pour défaut d'intérêt, la partie requérante étant arrivée sur le territoire belge au cours de l'année 2024 autrement que par la délivrance d'un visa.

1.3. Le 18 décembre 2024, la partie requérante a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de Monsieur [S. O.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 12 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«Motif

- *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 18.12.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [Monsieur S. O.] (xx.xx.xx.-xxx.xx), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de « ressources stables, suffisantes et régulières » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressée a produit une attestation relative aux indemnités de la mutuelle perçues par la personne lui ouvrant le droit au séjour. L'ouvrant droit au séjour dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1895.84€ ; ce qui est (largement) inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.131,28€).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, ... , dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ». La personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, loyer et charges de 1100€, factures eau (et preuves de paiement – intervention social =) de 3.68€ mensuel, moyenne des montants de paiements des frais de téléphonie de 36.68€. Par ailleurs, les autres charges du ménage n'ont pas été étayées.

Concernant l'attestation du 19.06.2024 délivrée par le service public régional de Bruxelles concernant la preuve que la personne lui ouvrant le droit au séjour bénéficie d'une allocation de relogement, (accompagnés de 4 preuves de versements en 2024), ce document n'indique pas le montant de l'allocation perçue par l'ouvrant droit au séjour. L'attestation et les virements ne sont donc pas pris en considération car, à défaut d'autres documents produits, rien ne permet d'établir le montant mensuel de l'allocation de relogement perçue par l'ouvrant droit au séjour.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1895.84€ - 1100€ de loyer+ charges – eau de 3.68€ -36.68€ de téléphonie) (soit 755.48€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. (Bien que cela a été pris en considération dans la présente décision, notons que la

personne qui ouvre le droit au séjour dispose d'une aide pour le paiement de sa facture d'eau et l'attestation de reconnaissance de handicap du 13.12.2023 de l'ouvrant droit au séjour a été délivrée par le SPF Sécurité Sociale en vue de l'obtention du tarif téléphonique social).

En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Enfin, la preuve des 2 envois d'argent de l'ouvrant droit au séjour au bénéfice de l'intéressée en 2023 et l'attestation d'emploi du 14.06.2024 concernant la situation professionnelle de l'intéressé du 11.2022 au 08.2023 en Arménie ne prouvent aucunement que les conditions exigées par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sont établies.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un moyen unique** d'annulation de «

- La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- La violation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en ses articles 40bis, 40ter, 42, et 62 ;
- La violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du devoir de minutie, du principe de collaboration procédurale, du principe de minutie
- L'insuffisance dans les causes et les motifs ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ; ».

2.2. Après un rappel théorique et jurisprudentiel des normes visées au moyen, dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient que « c'est à tort que [la partie défenderesse] refuse de tenir compte de l'allocation de logement dont bénéficie le regroupant, dont l'octroi est pourtant prouvé par une attestation de Bruxelles logement et les extraits de compte qui établissent le paiement de l'allocation au cours de l'année 2024 ».

A cet égard, elle précise ce qui suit :

« Que l'attestation précise ceci : [...]

Que la partie requérante produit les extraits de compte des 4 paiements trimestriels de l'allocation de logement (3 x 595, 47 € et 1 x 571,71 €) ;

Que le refus de la partie adverse de tenir compte de ces documents au motif que les montants ne sont pas repris dans l'attestation est tout simple incompréhensible ;

Que le donneur d'ordre des paiements est la Région Bruxelles-Capitale et que les communications des versements réfèrent bien le numéro de dossier qui est repris dans l'attestation soit 48/011818 ;

Que contrairement à ce que la partie adverse indiquent, les montants perçus par le requérant au titre de l'allocation sont donc bien renseignés ;

Que la partie adverse a violé le principe de minutie combiné à ses obligations de motivation suffisante et adéquate ou a, à tout le moins commis une erreur d'appréciation ;

Que l'allocation de logement était donc pour l'année 2024 d'un montant de 2358,12 € soit un montant mensualisé de 196, 51 € ;

Que non seulement la partie adverse devait en tenir compte dans l'appréciation qu'elle doit faire des besoins réels du couple en application de l'article 42 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 ;

Qu'elle devait en réalité également comptabiliser ce montant dans les ressources du regroupant et constater qu'avec 1895,84 € + 196,51 € soit 2092,35 €, le regroupant atteignait le seuil requis des 120 % du RIS ;

Que ce montant est en effet supérieur au 120 % du RIS valable à l'époque de l'introduction de la demande et tel que mentionné dans le courrier déposé à l'appui de la demande (2089,55€) ;
Que certes, la décision fait état du montant indexé au moment de la décision soit 2131,28 € ;
Que forcément le demandeur établit la preuve de ressources quelques mois avant la prise de la décision au moment de l'introduction de la demande, ressources qui ont elles-mêmes été indexées entre-temps, de la même manière que le RIS, qui fonde le montant de ressources requis ;
Qu'ainsi le taux journalier des allocations mutuelle de Monsieur est passé de 66,97 € à 68,31 € augmentant ainsi la rémunération de Monsieur conformément à l'index (pièce 2) ;
Que si la partie adverse veut se fonder sur l'index du montant de référence au jour de sa prise de décision et qu'elle constate que les ressources sont très légèrement inférieures, elle doit, conformément au principe de collaboration procédurale interroger la partie requérante ;
Que la partie adverse ne peut par ailleurs pas refuser de tenir compte de cette allocation au motif qu'il s'agirait d'une aide sociale au sein de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ; s'agissant d'une exception, elle doit faire l'objet d'une lecture restrictive ;
Que l'allocation de relogement est un substitut à un logement social ;
Que votre Conseil a déjà jugé que : [la partie requérante cite l'arrêt n° 302 823 du 07 mars 2024 du Conseil]
Que le fait que le Conseil de la partie requérante ne l'ait pas comptabilisée en tant que tel dans son courrier n'énervé en rien ces constats ; la partie adverse avait à sa disposition l'ensemble de la documentation pour parvenir à une décision positive sur base de la législation qui s'applique au cas d'espèce, ce n'est pas à la partie requérante de faire le raisonnement juridique à la place de l'autorité administrative ;
Qu'en tout état de cause le seul refus de la partie adverse de tenir compte de l'allocation de relogement doit entraîner l'annulation de la décision ; ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante estime que « la motivation est insuffisante pour permettre de comprendre pourquoi le montant de 755,48 € serait insuffisant pour couvrir les dépenses, hors charges liées au logement comme le soutient la partie adverse ».

Elle explique ensuite :

« Qu'en réalité et en application des développements qui viennent d'être faits supra, le montant à disposition est plus élevé que 755,48 € puisqu'il faut y ajouter l'allocation de relogement d'un montant mensuel de 196,51 € soit un total de 951,33 € comme mentionné dans le courrier qui accompagnait la demande de séjour ;
Que dans ce courrier, le Conseil de la partie requérante indique qu'en termes d'habillement, le couple s'en réfère aux montants préconisés par le portail de la Région wallonne en matière de surendettement soit 125 € pour une femme et 75 € pour un homme, laissant ainsi au couple un montant 750 € pour la nourriture et autres dépenses exceptionnelles ;
Que rien dans la motivation de la décision ne permet de comprendre pourquoi la partie adverse ne suit pas cet argumentaire et quel élément en particulier lui permette de considérer que ces ressources ne sont pas suffisantes pour que le couple se prenne en charge sans tomber à charge de l'aide sociale ;
Que la partie adverse indique uniquement que la partie requérante ne démontre pas qu'elle et son époux disposent de ressources qui sont supérieures au montant en deçà duquel une aide sociale est fournie ; Que cette affirmation est fautive puisque le seuil du RIS pour une personne avec famille à charge est de 1.776,07 € de sorte que le couple ne pourrait bénéficier d'une aide sociale puisque les ressources de Monsieur sont supérieures à ce montant ... ;
Que la partie requérante n'est pas en mesure de prouver un fait négatif, tel que l'absence d'autres dépenses ;
Qu'en ce qui concerne le tarif social et l'aide financière pour l'eau, la partie adverse indique qu'elle en tient compte mais tout en précisant qu'il s'agit d'une aide ; sous-entendant qu'il s'agirait d'une aide sociale à exclure peut-être ?
Que la motivation de la décision est obscure sur ce point ;
Qu'en tout état de cause, à propos des allocations de personnes handicapées que le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 243.676 du 12 février 2019 a confirmé qu'elles ne faisaient pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte ;
Que la chambre néerlandophone du Conseil d'Etat a adopté la même position dans un arrêt n°243.962 tout en précisant que la prise en considération des allocations aux personnes handicapées est motivée par des « raisons humanitaires » ;
Que le raisonnement doit être le même pour les aides fournies sous forme de tarif préférentiel en raison de la situation de handicap reconnue d'une personne ;
Que le raisonnement de la partie adverse est insuffisant et illégal ; ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante argue que « si [la partie défenderesse] considérait être suffisamment informée sur les besoins réels du couple, elle se devait de les interroger en application des dispositions reprises supra, de la jurisprudence citée supra et du principe de collaboration procédurale ».

Elle ajoute :

« Que la partie adverse soutient qu'elle ne devait pas interroger la partie requérant sur ses moyens en raison du fait que l'annexe 19ter reprenait la mention « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) »;

Que l'annexe 19ter remise à la partie requérante et dont la copie figure au dossier ne contient pas cette mention ;

Que ce qui est indiqué c'est que l'intéressé a produit : [...]

Qu'à propos de cette mention, plusieurs remarques peuvent être formulées :

- Il est indiqué que la partie requérante a fourni la documentation, pas qu'elle doit la fournir

- Il est indiqué que le seuil est à 120% du RIS mais sans précision quant au taux ! (cohabitant , isolé, famille à charge ?) mais sans précision quant au montant ;

- 120% du RIS taux famille à charge c'était à l'époque 2089,55 € et pas 2131,28 € comme mentionné dans la décision

Qu'en application de la jurisprudence déjà citée supra, votre Conseil a annulé une décision similaire qui faisait également référence à la mention présente sur l'annexe 19ter : [la partie requérante cite l'arrêt n° 324 715 du 8 avril 2025 du Conseil].

Que cette jurisprudence est conforme à l'arrêt du Conseil d'Etat repris supra et en particulier puisqu'il précise que : [...]

Qu'en conséquence, si la partie adverse s'estimait insuffisamment informée sur les dépenses et les autres besoins de la partie requérante ou de son conjoint ou sur des éléments en particulier tel que le montant de l'allocation de logement, les éventuels autres postes de dépense, elle aurait dû en application de l'article 42 et de l'ensemble des dispositions visées dans le cadre du présent moyen, interroger la partie requérante (comme elle l'a d'ailleurs fait pour la demande de visa) ; ».

2.5. Dans ce qui s'apparente à une [quatrième] branche, la partie requérante indique :

« Que la partie adverse ne tient pas compte du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante et de son époux, notamment au regard du fait que ce dernier est en incapacité de travail et ne motive pas sa décision quant à ce ;

Que la vie familiale entre des époux est présumée conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ;

[En telle sorte que] l'acte attaqué doit être annulé. ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la prise de la décision attaquée, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1° et 2°, doivent prouver que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. La condition relative aux moyens de subsistance n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'alinéa 1er, 2°, qui sont mineurs d'âge;

[...] ».

L'article 42, § 1er, alinéa 2 de la même loi tel qu'en vigueur lors de la prise de la décision attaquée, prévoit, quant à lui, que « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la regroupante n'a pas apporté la preuve qu'elle disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la partie défenderesse a considéré que « *l'intéressée a produit une attestation relative aux indemnités de la mutuelle perçues par la personne lui ouvrant le droit au séjour. L'ouvrant droit au séjour dispose actuellement d'un revenu mensuel maximum de 1895.84€ ; ce qui est (largement) inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.131,28€).* ».

3.2.2. Ce constat posé, la partie défenderesse a entendu procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage en application de l'article 42, §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et a observé, à cet égard qu'« *En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (1895.84€ - 1100€ de loyer+ charges – eau de 3.68€ -36.68€ de téléphonie) (soit 755.48€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins.* » et qu'elle en a conclu que « *[...] les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.* ».

3.3. S'agissant de la première branche du moyen unique, le Conseil relève que la partie requérante a déposé, à l'appui de sa demande de séjour, une attestation du 16 avril 2024 délivrée par le service public régional de Bruxelles démontrant que le regroupant est bénéficiaire de l'allocation au logement, ainsi que les extraits de compte qui établissent le paiement de cette allocation en quatre versements trimestriels au cours de l'année 2024.

À l'instar de la partie requérante, le Conseil ne comprend pas le refus de la partie défenderesse de prendre ces documents en considération. Effectivement, le motif selon lequel "à défaut d'autres documents produits, rien ne permet d'établir le montant mensuel de l'allocation de logement perçue par l'ouvrant droit au séjour" manque en fait, dès lors que l'attestation, les preuves de versements et les explications produites à l'appui de la demande de séjour permettaient au contraire à la partie défenderesse de calculer ledit montant.

Par conséquent, sans se prononcer sur la suffisance des moyens de subsistance de la partie requérante, le Conseil constate qu'en refusant de prendre en considération l'attestation et les extraits de compte susmentionnés dans le calcul desdits moyens de subsistance, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Concernant la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe qu'au vu du raisonnement mentionné *supra*, le calcul du solde des revenus actuels dont dispose le regroupant semble être erroné.

Par ailleurs, quand bien même ce calcul serait correct, *quod non* en l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne justifie pas en quoi le revenu disponible après la déduction des frais de la partie requérante ne pouvait suffire à subvenir *in concreto* aux besoins du ménage.

3.5. Quant à la troisième branche du moyen unique, si comme l'indique la décision attaquée, il ressort de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), un paragraphe selon lequel « *Dans le cadre d'une demande de regroupement familial avec un Belge nécessitant la production de moyens de subsistance, si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents aux 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables)* », le Conseil estime toutefois qu'il ne ressort pas de telles circonstances

que la partie requérante aurait été invitée à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Le Conseil estime que, conformément à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, l'autorité administrative doit solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis. A cette fin, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance.

En se référant uniquement à l'invitation adressée à la requérante, lors de l'introduction de sa demande, la partie défenderesse démontre qu'elle ne s'est pas renseignée de manière suffisante, afin de procéder à la détermination des moyens nécessaires, visée à l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime en effet que cette mention est insuffisante pour répondre au devoir de minutie qui incombe à la partie défenderesse.

En outre, la motivation selon laquelle « *[l]a personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision* » ne peut renverser les constats qui précèdent dans la mesure où, par cette phrase, la partie défenderesse semble considérer que la charge de la preuve repose uniquement sur le demandeur, *quod non* comme développé ci-avant.

Le Conseil relève également qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché d'une autre manière à se faire communiquer par la requérante les documents et renseignements supplémentaires qu'elle jugeait nécessaires pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que la requérante a pu considérer, à juste titre, que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a violé son obligation de procéder à un examen complet et particulier du cas d'espèce, et n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué, au regard de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 12 juin 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

M. OSWALD